

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Le Président de l'association doit déclarer le sinistre à la Fédération Française de Tir dans les **cinq** jours ouvrés.

Cette déclaration doit porter sur la nature, les causes et circonstances connues et présumées.

L'Assuré doit également :

- prendre les mesures propres à restreindre le dommage,
- informer l'assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants,

- s'il est victime d'un accident corporel, outre la déclaration, transmettre à la Fédération Française de Tir l'original du certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leur conséquence probable,
- permettre aux médecins, agents et délégués de l'Assureur de contrôler son état.

En s'y opposant sans motif valable, l'Assuré s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.

ARBITRAGE POUR LA GARANTIE INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

L'assureur assume l'instruction et la gestion du sinistre. En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par

Le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du souscripteur.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais réels à sa nomination.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de l'application des présentes garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

VOS CONTACTS

AU SIÈGE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

Téléphone : 01 58 05 45 45
Télécopie : 01 55 37 99 93
Site internet : www.fftir.org

POUR DES INFORMATIONS SUR LES GARANTIES DU CONTRAT

CABINET DESCHAMPS-SAMTA
79, rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS
Téléphone : 01 46 22 33 00
Télécopie : 01 47 66 72 29
Mail : 5R06311@agents.allianz.fr

LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES OPTIONNELLES

BULLETIN À RETOURNER À :
CABINET DESCHAMPS - SAMTA
79, RUE DE LA CROIX NIVERT
75015 PARIS
Tél. : 01 46 22 33 00

accompagné de votre règlement,
par chèque bancaire uniquement,



BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES OPTIONNELLES SAISON 2014/2015



NUMÉRO DE LICENCE : _____

Mme Mlle M.

Nom, prénom : _____

(en lettres capitales)

Né(e) le : _____ à _____

Département : _____

Demeurant à : _____

Code postal : _____ Commune : _____

déclare :

avoir choisi l'OPTION T2 pour les garanties Décès, Incapacité permanente et frais médicaux : cotisation : 2,18 € TTC

avoir choisi l'OPTION T3 pour la garantie Incapacité temporaire : cotisation : 4,57 € TTC

MAIL :@.....

PORTABLE : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature du licencié souscripteur :
(pour les licenciés mineurs,
la signature des parents
ou du tuteur légal est obligatoire)



Notice d'information

(articles L321-1 et L321-4 du Code du sport)
(article L 141-4 du Code des Assurances)

Le mot du Président

Notice d'information à l'attention des licenciés de la F.F.Tir (articles L321-1 et L321-4 du Code du sport et L 141-4 du Code des Assurances)

Comme vous le savez, notre Fédération attache beaucoup d'importance à ce que nos licenciés soient bien assurés dans leur activité favorite, le Tir Sportif de Loisir et de Compétition.

Pour cela, la Fédération a mis en place depuis 2001, en partenariat avec Allianz un contrat (T1) garantissant les conséquences des accidents que vous pourriez causer à l'occasion de votre pratique sportive (responsabilité civile) mais vous garantissant, aussi, contre les accidents corporels que vous pourriez subir du fait de cette pratique sportive (indemnités contractuelles).

Pour mieux encore vous prémunir, il vous est possible de souscrire des prestations optionnelles (T2 ou T3) qui augmentent les montants accordés en cas de décès, incapacité permanente et remboursement de frais médicaux et/ou une garantie incapacité temporaire vous garantissant le versement d'une indemnité journalière en cas d'arrêt temporaire d'activités.

La notice d'information, qui suit, résume les garanties tant automatiques qu'optionnelles du contrat souscrit.

Bien sûr, notre assureur conseil se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions et renseignements que vous souhaiteriez concernant les garanties optionnelles ou encore pour étudier avec vous d'autres garanties individuelles en matière d'accident corporel.

Bonne saison 2014/2015 à toutes et tous.

Philippe CROCHARD
Président de la FFTir

PS : La déclaration de sinistre devra être adressée dans les 5 jours au siège fédéral 38 rue Brunel 75017 PARIS. Le contrat dans son intégralité avec ses avenants est consultable sur le site fédéral : www.fftir.org (Rubriques « Découvrir le tir » « assurance Fédérale »).

GARANTIES AUTOMATIQUES ACCORDÉES AVEC LA LICENCE FFTir

1. LES ASSURÉS

1.1 pour ce qui concerne la Garantie Responsabilité Civile

- la Fédération Française de Tir, ses ligues, comités départementaux et sociétés de tirs affiliées,
- les dirigeants, préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
- les auxiliaires et aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'assuré,
- les tireurs licenciés par la Fédération Française de Tir,
- les parents ou personnes civilement responsables de mineurs titulaires de la licence fédérale,
- les tireurs non licenciés mais ayant la qualité de membre donateur bienfaiteur, honoraire des sociétés ou organismes assurés,
- les pupilles mineurs,
- les tireurs occasionnels invités ou visiteurs non licenciés sous réserve de la présence à leurs côtés d'un membre licencié de la Fédération Française de Tir, y compris lors de journées « portes ouvertes ».

1.2 pour ce qui concerne la garantie Indemnités Contractuelles

- les licenciés inscrits.

2. ACTIVITÉS ASSURÉES

Les garanties « Responsabilité Civile, « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Indemnités Contractuelles » s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de toutes activités dépendant directement ou indirectement de la Fédération Française de Tir et de ses membres et notamment :

- les compétitions officielles ou non organisées pour l'exercice du tir que l'organisme assuré a pour objet de pratiquer,
- les séances d'entraînement y compris les activités physiques,
- les déplacements et voyages nécessités par l'exercice du tir et effectués sous le contrôle ou la direction de la Fédération ou organismes affiliés,

- les opérations de chargement et rechargement de munitions, effectuées conformément aux dispositions prévues à cet effet par les textes légaux en vigueur,
- le tir sur cible fixe ou mobile y compris les disciplines Plateaux non gérées par la Fédération Française de Tir (disposition limitée aux licenciés FFTir), à l'aide de toutes armes munies de toutes les autorisations nécessaires et légales prévues par la Loi, pour l'utilisation de ces armes, en tous lieux dans le cadre des activités fédérales, sous réserve de l'accord des autorités locales lorsque des autorisations sont exigées ou obligatoires,
- l'organisation de séjours sportifs pour les mineurs licenciés,
- les travaux effectués bénévolement pour l'aménagement ou l'édification des sites et l'entretien des stands de tir,
- les opérations « portes ouvertes » :
- organisées pour les entreprises au profit de leurs salariés, soit directement soit par le biais de comités d'entreprise, ainsi que les invités, encadrés par des tireurs licenciés,
- effectuées pour des initiations de tir à air comprimé en dehors des installations des clubs (sur des sites appartenant à des propriétaires privés ou mis à disposition par des collectivités locales).

3. DURÉE DES GARANTIES

Les différentes garanties automatiques ne prendront effet qu'à compter du paiement intégral au club par le licencié de sa licence FFTir, sachant que :

- les licenciés pourront bénéficier de ces garanties à partir du 1^{er} septembre 2014 et ce jusqu'au 30 septembre 2015.
- les garanties seront automatiquement reconduites à l'échéance du 1^{er} septembre pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} octobre de la nouvelle saison.

4. RÉSUMÉ DES GARANTIES DE LA POLICE N° 41995201

La présentation ci-après constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites. Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes et franchises, exclusions et déchéances stipulées aux Dispositions générales et Particulières du contrat auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre.

En application de l'article L141-4 du Code des Assurances, le siège national de la FFTir et/ou le Cabinet Allianz s'engagent à communiquer la copie intégrale du contrat sur simple demande du licencié.

4.1 Responsabilité civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident

- garantie des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui, engageant, selon le droit en vigueur, la responsabilité civile d'un Assuré dans le cadre de la pratique des activités assurées énumérées ci-dessus,
- garantie :
- des frais de défense devant les juridictions répressives contre les réclamations de tiers relatives à des dommages garantis par le contrat,
- des recours à l'encontre du tiers responsable d'un sinistre dont l'Assuré est victime, dans le cadre exclusif des activités garanties par le contrat.

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES COM02318, NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages causés à l'occasion d'activités relevant de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale,
- les dommages subis par les armes quel qu'en soit le propriétaire ou détenteur, que la responsabilité de ces dommages incombe ou non aux Assurés, sauf en ce qui concerne les officiels au cours des opérations de contrôle des armes lors des compétitions.
- tous dommages dont la responsabilité incombe à l'Assuré en tant qu'organisateur ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à sa disposition et survenus du fait :
- de manifestations aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci,
- de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et de leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics ;

- en ce qui concerne les dommages aux biens confiés :

- les dommages se produisant en cours de transport,
 - les dommages matériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent ;
 - toutes pollutions ou atteintes à l'environnement, imputables :
 - à la non-conformité des installations de l'Assuré aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou l'agrément des services compétents,
 - au défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,
 - aux installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale,
 - toutes pollutions n'ayant pas un caractère soudain et fortuit ;
 - la responsabilité incombant à l'Assuré du fait :
 - des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur ravitaillement,
 - de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes ;
 - tous dommages causés, lorsque l'Assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,
 - tous engins ou véhicules maritimes,
 - tous engins ou véhicules fluviaux ou lacustres dont la longueur excède dix mètres ou pouvant transporter plus de dix personnes, équipage compris,
 - tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - les accessoires, produits, objets substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins et véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils ;
 - les dommages causés par des armes dont la détention est prohibée.
- Par dérogation partielle, sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant être encourues par les personnes ci-après désignées du fait de dommages causés par des armes prohibées dont elles n'ont ni la garde, ni la propriété, ni l'usage lorsque ces armes sont utilisées à l'intérieur des établissements de tir à leur insu et en contravention des règlements édictés.
- Par personnes désignées, il faut comprendre :
- les membres du comité directeur de la Fédération Française de Tir,
 - les présidents des ligues ainsi que les membres de leur comité directeur,
 - les présidents des comités départementaux ainsi que les membres de leur comité directeur,
 - les cadres techniques,
 - les arbitres,
 - les formateurs animateurs, initiateurs, brevetés fédéraux et/ou brevetés d'État,
 - les présidents des associations affiliées ainsi que les membres de leur comité directeur ;
 - les dommages causés par tout acte de chasse ou destruction d'animaux nuisibles (articles 393 à 395 du Code rural) ;
 - tous dommages résultant :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque l'Assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur et leurs remorques, de la nature de ceux visés à l'article R.211-4 du Code, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en tant qu'outils, les accessoires et produits qu'ils transportent,
 - de la chute des accessoires, produits objets, substances, animaux visés ci-dessus ;
 - tous dommages résultant de l'exploitation de chemins de fer par l'Assuré ;

- tous dommages causés par :
- les essais avec des engins de guerre,
- les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires,
- la grève, le lock-out ;
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de débit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou de clauses prévoyant des pénalités de retard, que l'Assuré a acceptées par des conventions, à défaut desquelles il n'aurait pas été tenu ;
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages », ainsi que tous les frais s'y rapportant ;
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement ;
- tous dommages causés par les barrages ou digues, d'une hauteur supérieure à cinq mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à cinq hectares ;
- les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation effectués sur les biens appartenant à l'assuré, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers, y compris à la suite d'un sinistre ;
- les exclusions spécifiques aux activités sportives relevant d'une obligation d'assurance :
- chasse, pêche sous-marine,
- manifestations avec utilisation de véhicules terrestres à moteur et/ou d'aéronefs, exploitation d'aérodromes,
- épreuves et compétitions sur la voie publique (véhicules terrestres à moteur ou non),
- épreuves et compétitions de véhicules terrestres à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,
- école de danse,
- organisation de voyages et tourisme local relevant de la loi du 13 juillet 1992 et textes subséquents,
- exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

4.2 Indemnités contractuelles

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, les prestations suivantes sont accordées :

- en cas de décès survenu dans un délai de douze mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré d'un capital, déduction faite, des éventuelles indemnités déjà versées pour incapacité permanente ;
 - en cas d'incapacité permanente, un capital réductible en cas d'incapacité partielle selon le taux d'infirmité calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail. **Une incapacité permanente dont le taux est inférieur à 10 % ne donne pas lieu à versement d'une indemnité ;**
 - le remboursement sur justificatif des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses) et de transport par tous moyens du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.
- Ces indemnités viennent, exclusivement, en complément de celles de même nature qui pourraient être allouées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance.

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES, NE SONT PAS GARANTIS :

- tout sinistre provoqué intentionnellement par l'Assuré ou, en cas de décès de l'Assuré, du bénéficiaire de l'indemnité ;
- le suicide ou la tentative de suicide ;
- la participation de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense ;
- l'ivresse ou l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;
- la participation à des compétitions comportant

- l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais ;
- de l'utilisation d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs ;
- les altérations de santé suivantes qui ne sont pas considérées comme des accidents :
- états anxio-dépressifs réactionnels,
- infarctus du myocarde,
- accident vasculaire cérébral et les ruptures d'anévrismes,
- allergies et les dermatoses,
- syncopes et crises d'épilepsie,
- les affections musculaires et tendineuses, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques, hernies, lombagos (même d'éfort) étant précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux personnes appartenant aux « Corps Constitués » ;
- sont également exclus même s'ils sont la conséquence directe d'un accident garanti, l'incapacité, les frais médicaux, de voyage et d'hébergement, durant vos séjours en cure thermale, maison de retraite, hospice, service de gérontologie ou de gériatrie ou tout autre établissement dit de « longs séjours » au sens Sécurité Sociale, centre de rééducation professionnelle ;
- la pratique par l'Assuré :
- des sports aériens, exercices acrobatiques, sauts dans le vide, paris ou défis, raids sportifs,
- de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité.

Garanties des indemnités contractuelles accordées automatiquement (OPTION T1)

Qui est assuré :

- les personnes licenciées bénéficient des garanties « indemnités contractuelles » pour les événements accidentels survenus au cours ou à l'occasion des activités assurées ;
- les personnes non licenciées et les participants aux journées « portes ouvertes » pour les seules prestations relevant de la garantie Frais médicaux et de transport pour les événements accidentels survenus au cours ou à l'occasion des activités assurées.

ÉVÉNEMENTS ET MONTANTS GARANTIS EN BASE - OPTION T1

- Décès accidentel : 34 500 €
 - Incapacité permanente : 34 500 €
 - Frais médicaux et de transport avec un maximum pour : 4 650 €
 - frais de lunettes et lentilles : 232 €
 - soins et prothèses dentaires : 277 € par dent
 - frais de premier appareillage : 825 €
 - frais de recherches et de sauvetage : 690 €
- Montant de la cotisation : 0,75 € compris dans le prix de la licence.

Garanties optionnelles permettant de renforcer les garanties automatiques indemnités contractuelles en cas de :

1. DÉCÈS, INCAPACITÉ ET FRAIS MÉDICAUX ET DE TRANSPORT DU CONTRAT - OPTION T2

- Décès accidentel : 57 300 €
- Incapacité permanente : 57 300 €
- Frais médicaux et de transport avec un maximum pour : 6975 €
- frais de lunettes et lentilles : 232 €
- soins et prothèses dentaires : 277 € par dent
- frais de premier appareillage : 825 €
- frais de recherches et de sauvetage : 690 €

Les prestations ci-dessus peuvent être accordées exclusivement aux licenciés après souscription spécifique et viennent en remplacement des garanties

automatiques option T1 ci-dessus et règlement d'une cotisation complémentaire de 2,18 € directement auprès de : CABINET DESCHAMPS-SAMTA 8, rue de Tocqueville - 75017 PARIS

2. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES - OPTION T3

En cas d'incapacité temporaire, il est versé une indemnité journalière pendant le temps ou l'Assuré ne peut se livrer à ses activités professionnelles ou privées au maximum pendant 300 jours. Cette indemnité journalière est due à partir du 9^e jour (4^e en cas d'hospitalisation) suivant celui où après le certificat médical l'Assuré a cessé ses activités professionnelles ou lorsqu'il n'a pas d'activités professionnelles, il ne peut quitter sa chambre et se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

Elle cesse d'être due :

- dès que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail y compris pour des actes de simple surveillance,
 - dès le moment ou une incapacité permanente ou partielle est constatée.
- En cas de rechute :
- dans les trois mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisée, les versements reprennent sans franchise,
 - après une période d'activité ininterrompue supérieure à trois mois l'indemnité est versée après le délai de franchise.

Montant de l'indemnité journalière : 16 € par jour à compter du 9^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) pendant 300 jours maximum.

Les prestations ci-dessus peuvent être accordées exclusivement aux licenciés après souscription spécifique et règlement d'une cotisation complémentaire de 4,57 € directement auprès de : CABINET DESCHAMPS-SAMTA 79, rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES COM02318, NE SONT PAS GARANTIS POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

Les dommages ou accidents :

- occasionnés directement ou indirectement par la guerre étrangère. Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- occasionnés par la guerre civile, la confiscation ou la destruction par ordre des autorités civiles ou militaires. Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte de l'un de ses événements ;
- causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité sauf application de l'article L 121-2 du Code ;
- dus à un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée, une avalanche, un affaissement ou un glissement de terrain, ou tout autre cataclisme ;
- les dommages engageant la responsabilité civile personnelle de l'Assuré en tant que mandataire social ;
- les dommages résultant des effets d'un virus informatique ou assimilé, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations ;
- les dommages causés ou aggravés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de

rayonnements ionisants et qui engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la garde, la propriété ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

• résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;

• causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques ;

• résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (vises par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application), ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;

• causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le méthyltertiobutylether (MTBE) ;

• les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ;

• les dommages causés par :

- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont l'Assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et / ou la maintenance ;

• les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain ;

• des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.